

**LA SOUFFRANCE DES VICTIMES :  
QUE PEUVENT-ELLES ESPERER DU DROIT ?**

Lara Rosety Jiménez de Parga

**I**

Les termes “Droit” et “souffrance” sont rarement associés l’un à l’autre. Le Droit, vu comme un ensemble de lois inflexible, tiendra difficilement compte dans sa vision prescriptive de la société des émotions des citoyens, parmi lesquelles on peut compter la souffrance. Ceci ne veut point dire que les pouvoirs publics, qui dictent les lois, soient complètement étrangers à la souffrance. Il est constatable, d’ailleurs, qu’ils ont utilisé – et ils s’en servent toujours – l’imposition de la douleur pour punir à travers les peines les violations des normes. Même si les peines physiques ont été interdites, les peines privatives de liberté – même celles qui respectent les garanties constitutionnelles – sont la source d’une souffrance plus complexe, mais qui n’est point négligeable. Ceci dit, le Droit n’aborde pas la réparation de la souffrance avec autant d’évidence qu’il l’utilise comme moyen de coaction.

Loin de là, les juristes ont longtemps soutenu que la réparation pécuniaire était contraire à la morale et ont nié aux victimes des délits le droit à une indemnité. Ces thèses – dites *négatives* – considéraient que la réparation serait contraire à la morale ou que l’indemnité donnerait lieu à un enrichissement injuste de la victime. La responsabilité civile était conçue comme une nouvelle punition pour le fautif et non pas comme un moyen d’apporter réparation à la victime. Les jurisprudences française et espagnole ont longtemps soutenu ces thèses en affirmant que « toute évaluation de la souffrance en argent serait arbitraire »<sup>1</sup> et ont donc nié aux victimes la possibilité de recevoir des indemnités. D’un point de vue juridique, cette position est tout à fait acceptable puisque le Droit doit effectivement protéger la « sécurité juridique » - et donc interdire les décisions judiciaires arbitraires- et empêcher un enrichissement sans cause. Cependant l’existence certaine de ces deux dangers est questionnable. La

---

<sup>1</sup> Le 3 juin 1879, le Tribunal civil de Mirecourt a jugé qu’ « aussi regrettable que soit le fait d’être touché dans ses affections les plus profondes et chères, le malheur en question et la douleur qui s’ensuit ne sauraient être évalués en argent, ni être objet d’une compensation pécuniaire car toute appréciation d’une telle nature serait nécessairement arbitraire ».

personne qui demande une réparation devrait, d'abord, prouver l'existence de la souffrance à indemniser et, de même, en montrer le responsable. Il ne s'agirait donc pas d'une décision arbitraire mais d'une déclaration judiciaire fondée sur des faits prouvés. Puis la souffrance devrait être traduite, à travers des procédés expressément prévus à ce sujet – telle que l'intervention du médecin- en une somme d'argent qui devrait être donnée à la victime. Évidemment, les barèmes devraient être clairement établis pour ne pas donner lieu à une jurisprudence contradictoire et arbitraire. Si la procédure était soigneusement prévue, le danger d'injustice serait notamment réduit. Et surtout n'est-il pas raisonnable de soutenir que la plus discutable des traductions d'une souffrance en argent est moins injuste que l'absence totale de réparation ? Tôt ou tard, les Tribunaux ont dû répondre à cette question lorsqu'ils ont été confrontés à des cas, comme les transfusions sanguines contaminées par le SIDA, où il était difficilement acceptable – sous peine de déni de justice- de nier la réparation aux victimes. C'est alors que la jurisprudence a ouvert la porte aux *thèses* dites *positives*<sup>2</sup> et a accepté la possibilité de fixer une réparation pour les victimes de fautes commises dolemment ou négligemment. Ce changement de critère s'est fait extrêmement vite et sans une analyse exhaustive des raisons qui ont poussé les Tribunaux à modifier leur position. La société n'avait-elle pas besoin de cette justification ? L'évolution du Droit répond souvent à une demande sociale. Dans le cas du Droit du dommage, c'est très souvent la société qui établit le seuil de la tolérance et qui oriente les normes dans la direction qu'elles devraient prendre. Il ne faut pas oublier que le pouvoir législatif est choisi par les citoyens et, en conséquence, les décisions législatives ont une composante politique très intense. En ce sens, il est impossible de comprendre le Droit sans analyser le rôle de la souffrance dans le modèle culturel où il s'insère.

En effet la souffrance n'est pas identiquement conçue par les différentes cultures. Ainsi on peut juger qu'elle n'existe que si elle s'exhibe, la reconnaître en tant qu'intériorisée ou même exiger cette intériorisation. Le modèle culturel détermine aussi la place du hasard et de la fatalité par opposition à la quête des responsabilités. Dans les pays développés, le désir de sécurité économique s'accompagne d'une exigence de stabilité et d'un besoin de haute prévision, dans la mesure du possible. C'est pourquoi la fatalité et la mauvaise chance laissent la place à la faute et à la responsabilité. Il n'est pas rare aujourd'hui qu'une personne qui trébuche dans la rue exige une réparation à l'Administration à cause du mauvais état du pavement. Un simple trébuchage n'est plus la faute du hasard mais de la mauvaise gestion de l'Administration, que l'on considère « responsable ». Mais le Droit est allé même plus loin en ce sens : on peut trouver chaque fois plus de cas de « responsabilité objective », qui prévoient la réparation sans besoin de prouver l'existence du dol ou de la négligence. Il est toutefois vrai que

---

<sup>2</sup> Pour approfondir sur les manifestations juridiques de ces thèses, voir *La traduction de la douleur en « espèces sonnantes et trébuchantes »* dans B. Durand, J. Poirier et J. P. Royer *La douleur et le Droit* Presses Universitaires de France 1997.

lorsque les Tribunaux ont admis pour la première fois le droit à une réparation pécuniaire de la souffrance, la société n'avait pas encore atteint ce degré de refus du hasard ; mais il était déjà perceptible que les décisions judiciaires soutenant les thèses positives n'allaient point trouver une forte opposition dans l'opinion publique. En effet, lorsqu'en 1961 l'arrêt *Letisserand*<sup>3</sup> du Conseil d'État français reconnut la possibilité de réparer toute espèce de douleur, autant physique que morale, ce fut dans l'ensemble favorablement accueilli. Il en fut de même en Espagne lorsque, quelques années plus tard, la jurisprudence suivit les pas des Tribunaux français. La traduction de la souffrance en argent n'était plus aberrante pour le Droit, qui a déplacé la morale de son argumentation pour laisser la place à ce que certains auteurs ont appelé « la commercialisation des sentiments ». En tout cas, il ne faut pas espérer du Droit une compréhension humaine de la souffrance mais la mise en disposition d'une série de mécanismes qui permettent d'obtenir une réparation pécuniaire de la souffrance. Quels sont donc ces mécanismes ?

## II

Toute norme juridique prévoit une sanction qui s'appliquera en cas de violation de la norme en question. Cette sanction a pour objectif la protection d'un bien juridique que l'État a jugé digne de sa défense –comme la vie ou l'intégrité physique, par exemple- mais il ne s'agit, en aucun cas, d'un moyen de réparation de la victime. La peine a une « fonction préventive » et non pas une fonction de rétribution. Les lois se sont écartées ainsi, dans de nombreux pays, des thèses kantienne. Le philosophe allemand considérait que la punition du délinquant ne pouvait point se fonder sur des raisons « d'utilité sociale », puisque ça reviendrait à convertir l'individu en un instrument au bénéfice de la société. La loi pénale était pour Kant la traduction juridique d'un impératif catégorique, elle répondait à une exigence inconditionnée de la Justice. Contrairement à cette logique, le Droit a conçu donc les peines comme des instruments de prévention de la délinquance – et par ce biais comme un moyen d'organisation de la société : il refuse toute conception de la peine comme un moyen de satisfaction de la victime. Même s'il est compréhensible, du point de vue humain, que la victime veuille voir son agresseur en prison, la responsabilité pénale ne peut jamais être considérée comme un mécanisme juridique de réparation de la souffrance. C'est, par contre, à la responsabilité civile qu'on a attribuée une fonction thérapeutique. Mais peut-on vraiment considérer qu'une somme d'argent va réparer la souffrance, fondamentalement immatérielle, des victimes ou de leurs familles ?

---

<sup>3</sup> En 1961, le Conseil d'État reconnut pour la première fois dans l'arrêt *Letisserand* le droit du père de la victime à la réparation de la douleur morale résultée de la disparition de son fils, qui avait été renversé par un camion des Ponts et chaussées.

Dire que l'argent peut, effectivement, réparer la souffrance revient à mettre un prix à la douleur. Mais il est indéniable que la relation entre « douleur » et « argent » est choquante puisqu'elle implique un rapprochement entre une réalité matérielle, l'argent, et un concept éthéré, souvent intériorisé, et pas facilement repérable. Paradoxalement, le désir, si juste et légitime, de vouloir réparer la douleur a nécessairement impliqué établir une équivalence entre une souffrance et un prix. Or, peut-on vraiment dire que d'un côté et d'un autre de la balance se trouvent des éléments équivalents ? La perte d'une main vaut-elle vraiment 15 000 € ? Est-on en train de dire « j'aurais payé 15 000 € pour ne pas subir cette perte » ou, au contraire, « je vendrais cette main pour 15 000 € » ? Cette dernière hypothèse doit être refusée puisque ces dispositions n'instituent pas un commerce de la douleur ou des parties du corps. Il ne s'agit pas de créer un marché dans lequel on échange des lésions contre de l'argent. L'objectif est, plutôt, d'apaiser la souffrance de la victime et le choix de l'argent comme moyen s'explique par la valeur d'échange de celui-ci. La victime reçoit une somme d'argent du responsable de sa lésion pour qu'elle puisse récupérer les pertes que la lésion lui a provoquées. Cette conception se trouve déjà défendue dans les Tribunaux du XVI<sup>e</sup> siècle au Pays-Bas<sup>4</sup> : ils établissaient les indemnités par rapport aux frais et aux honoraires du médecin. Le Droit coutumier français des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles offre un autre exemple : des réparations matérielles étaient prévues pour ceux qui étaient alimentés par le défunt. Le Droit essayait donc de rétablir l'équilibre économique que l'injuste avait brisé. Il fallait attendre encore quelques siècles pour que le « dommage moral » soit inclus dans la réparation pécuniaire.

De quelle souffrance le Droit s'occupe-t-il donc aujourd'hui ? La douleur a été prise en compte selon une distinction très ancienne qui est demeurée jusqu'à nos jours entre le *préjudice moral*, réparant des atteintes de caractère non patrimonial mais d'ordre psychologique et affectif, et le *pretium doloris* qui répare le dommage résultant de la souffrance physique. Souvent, une atteinte à l'intégrité corporelle s'accompagne d'une souffrance différente des conséquences de la lésion purement physiques. Mais le Droit prévoit aussi la réparation des atteintes à l'intégrité morale, telle que les injures ou la calomnie. En effet, l'institution de ces délits protège exclusivement l'intégrité morale de la personne et la réparation devra donc porter sur le *préjudice moral*. Cependant, cette souffrance est unique –puisque'elle ne s'accompagne pas de douleur physique- et, en conséquence, identifiable plus facilement. Par contre, dans les cas de lésions physiques, il faut bien déterminer les limites entre le *préjudice moral* et le *pretium doloris* puisque, même si les deux donnent lieu à une réparation pécuniaire, ils le font sur des fondements radicalement différents.

---

<sup>4</sup> R. Feenstra explique en détail cette jurisprudence dans *Réparation du dommage et prix de la douleur chez les auteurs du droit savant, du droit naturel et du droit romano-hollandais* dans B. Durand, J. Poirier et J.P Royer *La douleur et le Droit* Presses Universitaires de France 1997.

La perte de la mobilité d'une main suppose, avant tout, l'expérience d'une douleur physique qui doit être réparée. Mais, si cette main était nécessaire pour accomplir le travail de l'individu, la perte de cette source de revenus doit aussi être tenue en compte dans la réparation. Il est évident, et la loi le dit ainsi, que cette réparation ne sera pas la même dans le cas d'un pianiste professionnel ou d'un bibliothécaire. À part le dommage physique et la cessation du lucre devrait-on tenir compte d'autres dommages ? Les Tribunaux ont reconnu, en effet, comme on vient de le voir, la possibilité d'indemniser le *préjudice moral*, mais son identification et sa preuve sont extrêmement difficiles. Le système anglo-saxon offre une classification très intéressante qui permet d'identifier le *préjudice moral*. Il établit, d'abord, une distinction entre les *special damages* et les *general damages*. Les premiers sont les « dommages économiques » que l'on démontre avant la date du procès. Ils tiennent compte des salaires qui ont cessé d'être perçus, des frais médicaux et des dépenses réalisées à cause de l'accident. Par contre, les dommages non économiques se classent en : douleur physique, *loss of amenities* –qui est l'impossibilité de réaliser des activités gratifiantes à cause de l'accident- et les *future earnings*, qu'on calcule en fonction de la rente annuelle de la victime, des possibilités de promotion professionnelle et le temps que la victime sera empêchée de travailler. Si les conséquences de l'accident sont irréversibles, on fait le calcul en fonction de l'espérance de vie. Tous ces dommages doivent, toutefois, être démontrés face aux assurances ou, en cas de conflit judiciaire, face aux Tribunaux. Le procès est long et coûteux mais faut-il pour autant l'éviter ?

### III

Afin d'analyser plus précisément les problèmes posés par la procédure, je m'appuierai sur ce qui m'est le plus familier : le Droit espagnol. Le « Tribunal Supremo<sup>5</sup> » espagnol a fait à ce propos les considérations suivantes :

1. *L'indemnisation correspond aux personnes lésées et non aux héritiers. Il peut y avoir des personnes lésées non héritières et héritiers non lésés.*

Le Droit procédural s'occupe, entre autres, de la légitimation pour porter plainte. Si la victime est en disposition de le faire elle-même le problème ne se pose pas. Mais que faire si la victime est décédée à cause de l'accident ou du délit ? Il serait possible que le Droit reconnaisse la légitimité aux héritiers, puisqu'ils vont remplacer juridiquement la personne décédée. Mais il peut très bien avoir des personnes juridiquement liées au défunt qui ne l'étaient pas émotionnellement et pourront donc difficilement demander une réparation de leur souffrance. C'est pourquoi les Tribunaux espagnols exigent une

---

<sup>5</sup> Le « Tribunal Supremo » est l'équivalent en Espagne de la Cour de Cassation. Il est divisé en cinq salles, qui correspondent aux différents ordres juridictionnels, entre les quels se trouve l'ordre administratif. La « Sala Tercera » du Tribunal Supremo est l'équivalent du Conseil d'État français.

seule condition pour pouvoir demander une indemnité : être une personne lésée par la mort de la victime. Cependant il va falloir prouver cette condition et démontrer le fondement de la souffrance : il ne suffit pas de se déclarer blessé par la disparition de la victime pour pouvoir demander une indemnité.

2. *En principe, la réparation doit être concédée une fois que le dommage a été démontré. Il s'agit de l'exercice d'une action civile incorporée au procès criminel mais qui suit les règles du procès civil.*

Les procédures civiles et pénales sont distinctes. Le Code pénal espagnol permet au demandeur de choisir entre un seul procès, dans lequel le juge pénal déterminera aussi le *quantum* de la responsabilité civile ou deux procès, un pénal et un autre civil, pour fixer séparément les responsabilités pénale et civile. Indépendamment de la voie choisie, ce sont les normes du procès civil qui régissent.

3. *Parfois, le dommage moral, la douleur ou la souffrance produites par la perte d'une personne très proche ou le changement radical des conditions de vie n'ont pas besoin d'être démontrés puisqu'il s'agit d'une circonstance si notoire qu'elle est exempte de l'obligation de prouver le dommage.*

Le Droit espagnol reconnaît ainsi l'existence d'une souffrance manifeste qui n'a pas besoin d'être prouvée. Dans la pratique, on peut trouver plusieurs applications de ce principe comme, par exemple, dans le cas de demande de réparation par les parents d'un enfant de cinq ans décédé en accident de la circulation. Dans la majorité des cas, néanmoins, la souffrance devra être démontrée mais quels sont les mécanismes dont on dispose pour le faire ?

On pourrait confier l'appréciation de la souffrance au juge qui, à travers un processus empirique d'observation des réactions de la victime, pourrait rendre objective la douleur. Mais est-il vraiment le mieux placé ? Le juge est la personne qui conduit et veille pour le déroulement correct du procès. Il a lu les faits et, entre autres, il doit composer mentalement une séquence logique de ce qui est arrivé, en s'appuyant sur les preuves effectués au long du procès. Mis à part le manque de connaissances scientifiques du juge, pourrait-il évaluer impartialement la souffrance de la victime, tout en connaissant les détails de ce qui est arrivé ? Il est probable qu'il soit tenté d'évaluer la douleur de la victime en termes directement objectifs et, au lieu d'analyser l'état de la victime, établisse la souffrance en fonction de ce qui serait raisonnable de sentir par rapport à l'expérience vécue. Mais l'expérience de la douleur est relative au sujet et non pas aux circonstances dans lesquelles il se trouve. C'est pourquoi il vaudrait mieux avoir recours à quelqu'un qui soit bien placé pour analyser précisément l'expérience personnelle de l'individu, indépendamment des faits vécus.

L'expertise médico-légale, systématique, devient ainsi le moyen privilégié pour les juges de connaître l'état de la victime, appréciée selon des repères externes à celui qui souffre. L'examen médical doit légitimer les plaintes qui, isolées, ne permettent pas une valorisation objective de la douleur. Le rôle de l'expert est, donc, de transformer la douleur « subjective » en douleur « objective ». Mais non seulement il doit analyser et quantifier la douleur, mais rendre compréhensible au juge ses conclusions. L'expression de la douleur subit donc une double transformation linguistique : du langage subjectif des émotions et des sentiments, elle doit être traduite en termes médicaux, incompréhensibles pour les individus sans formation *ad hoc* ; puis, le médecin doit l'exprimer en termes non scientifiques pour que le juge puisse comprendre l'étendue de la douleur et établir un quantum, dernière traduction en espèces « sonnantes et trébuchantes ». Cette double traduction de la souffrance, permet-elle vraiment de comprendre la souffrance dans toute son étendue ? Probablement non. Mais les juristes ont rarement exprimé un désir de compréhension absolue : leur but est de réparer objectivement et non pas de manifester une compassion.

Pour que la réparation soit effectivement concédée, il faut trouver un sujet responsable civilement, qui soit obligé, en conséquence de payer à la victime une somme d'argent. Si lors du procès pénal, un individu a été déclaré coupable des faits qui ont causé la souffrance, il sera le responsable civile. Il y a cependant des cas exceptionnels où les sujets responsables ne sont pas les auteurs du délit, comme dans le cas des enfants dont les parents sont les responsables ; mais, en principe, si les faits sont clairs, trouver un responsable ne devrait pas poser de problème. Mais, pourrait-on trouver une réparation sans responsable ?

A priori, le Droit ne prévoit pas qu'une victime reçoive une indemnité si, lors d'un procès, personne n'a été déclaré responsable (que ce soit *in faciendo* ou *in vigilando*) du dommage causé que l'on veut réparer. Mais, comme on l'a vu avant, la législation avance vers la « responsabilité objective », qui n'exige point que le sujet ait été coupable ou négligeant pour qu'il doive prêter une réparation à la victime. C'est surtout le cas des entreprises dans le cadre du Droit des consommateurs : l'impossibilité pour le consommateur de prouver l'incorrect fonctionnement du processus de production – comment savoir qu'est-ce qui est arrivé pour qu'un emballage soit défectueux ? – a poussé la loi à inverser la charge de la preuve et c'est aux entreprises de démontrer qu'elles ne sont pas responsables du mauvais état de leurs produits.

Les pouvoirs publics peuvent même aller plus loin dans cette protection des victimes. C'est le cas de la réparation *sui generis* que les victimes des attentats du 11 Mars 2004 à Madrid ont reçu du gouvernement espagnol. Le 13 Mars 2004, le Conseil des Ministres a concédé, par décision discrétionnaire du gouvernement, la nationalité espagnole aux victimes étrangères et aux familles de ceux qui sont décédés à cause de l'attentat. La justification qu'il a donnée n'a pas un fondement exclusivement juridique :

« il s'agit d'une catastrophe humaine sans distinction de la nationalité. Les victimes étrangères doivent être aidées et le gouvernement veut faciliter leur intégration en Espagne ». Le Droit intervient comme moyen ultime pour éviter que les victimes n'obtiennent aucune réparation. Dans ce cas, les mécanismes ont été flexibilisés pour atteindre la fin qu'une société blessée exigeait. Il y a une telle publicité de la souffrance que l'État prend des mesures juridiques qui peuvent être jugées suspectes d'un point de vue politique, puisque cette décision a été prise la veille des élections au gouvernement de l'Espagne. Comment l'État peut-il réparer une souffrance massive sans qu'en même temps il ne prête le flanc aux accusations de récupérations politiques et électoralistes ?

#### IV

Le Droit, en tant qu'ensemble de normes régulatrices de la société, ne peut pas ignorer le besoin de réparation de la souffrance des victimes. Parfois, il se limite à répondre aux demandes de celles-ci mais il n'est pas rare qu'il doive d'abord identifier une souffrance muette, qui doit être extériorisée, prouvée et traduite en argent. Ce procédé n'est pas facile et laisse penser à la possibilité d'une discordance entre ce qui est vécu par la victime et ce qui lui est attribué comme étant sa souffrance. Mais sans une objectivation de la souffrance, le Droit ne peut pas intervenir. Les procédures sont souvent longues, économiquement coûteuses et psychologiquement destructrices. Cependant, le Droit ne peut pas faire autrement. Les garanties propres – et indispensables – de l'État de Droit supposent des obstacles –parfois psychologiquement insurmontables- à l'obtention d'une réparation. C'est l'avocat qui, dans ces cas, doit conseiller son client sur la pertinence et les risques de porter le problème face aux Tribunaux. Il est souvent conseillable de régler ce genre de problèmes avec les compagnies d'assurances mais pourquoi devrait-on se satisfaire d'un compromis injuste quand les Tribunaux peuvent rétablir l'équilibre en termes de justice ? Malgré les difficultés que l'on doit endurer pendant un procès, il est parfois le seul moyen de faire avancer la Justice. En effet, si les victimes des transfusions sanguines contaminées par le SIDA n'avaient pas lutté pour qu'on reconnaisse la responsabilité civile des médecins publics ou si le fils de la victime d'un accident n'avait pas réclamé une réparation des dommages moraux, aujourd'hui la réponse des Tribunaux serait très différente. Ceci ne veut point dire que chaque cas doit être conçu comme un moyen de faire avancer la jurisprudence : évidemment, la victime doit veiller à ses intérêts mais il est possible qu'en protégeant son intégrité physique et morale, elle fasse du bien pour la société. Les obstacles procéduraux par rapport au bien obtenu, ne deviennent-ils pas ainsi moins négatifs ?

Reste que les limitations du Droit en tant que moyen de réparation de la souffrance sont évidentes. Il risque, même, dans certains cas de devenir contre-productif pour surmonter l'expérience douloureuse. Même si, comme on l'a vu, les lois offrent

aussi une pluralité de voies moins coûteuses pour obtenir une réparation, les Tribunaux demeurent uniquement le mécanisme ultime de réparation et, malgré les difficultés, leur rôle dans l'évolution de la réparation de la douleur par le Droit est essentiel. Ils ont précieusement contribué à soulager la souffrance des victimes. Mis à part les détails de chaque cas – et notamment les sommes d'argent payées pour réparer la douleur, qui ont suscité de nombreux débats –, la jurisprudence accomplit aussi une fonction très importante de publicité. En effet une résolution favorable, même si la somme obtenue est inférieure à la somme demandée, implique aussi une reconnaissance officielle d'une souffrance, et n'est-ce pas aussi précieux que la réparation en soi ? Il est vrai que certaines agressions –notamment les sexuelles- fuient la reconnaissance publique puisque c'est, croit-on, l'oubli qui permet aux victimes de rétablir l'équilibre perdu. C'est d'ailleurs pourquoi c'est le seul crime qui, pour être objet d'un procès, doit être volontairement dénoncé par la victime. Par contre, il y a d'autres victimes pour lesquelles la reconnaissance est une *conditio sine qua non* pour réparer la souffrance et c'est pour celles-ci que la fonction publicitaire du Droit le valorise en tant que mécanisme de réparation. Par exemple, les victimes des dictatures militaires, comme le Franquisme en Espagne ou le régime de Pinochet au Chili, réclament essentiellement une reconnaissance de l'existence des crimes et, en conséquence, de la souffrance impliquée. Il serait insoutenable de dire que le Droit peut être une panacée contre la souffrance des victimes, mais il peut offrir, sans doute, des mécanismes efficaces pour obtenir une réparation et une reconnaissance d'une souffrance dont on a empêché –pour des raisons très différentes- l'extériorisation. La souffrance personnelle en perdant son intimité et en gagnant, au risques certes d'une trahison, en visibilité joue donc un rôle décisif et salutaire dans l'établissement d'un Droit impersonnel et bénéfique à tous.